



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES SAISON 2018/2019 (SYNTHESE)

I. Modifications des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Plusieurs modifications des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ont été proposées. Celles-ci concernent :

HORAIRES

Origine : Commission Régionale sportive, des calendriers et des licences

Motif : Prendre en considération l'horaire du coucher du soleil entre le 15 novembre et le 15 janvier afin de fixer l'heure de début des rencontres (déjà appliqué dans les compétitions nationales)

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : Favorable

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 9</p> <p>1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.</p> <p>2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres « Senior » (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.</p> <p>3 - Lors de l'engagement des équipes « Senior » (M et F) d'un club disposant d'un terrain et d'un éclairage homologués, celui-ci peut demander de jouer en nocturne en précisant les équipes concernées. Au cours de la saison, le club pourra demander à sa Commission Sportive compétente de rétablir l'horaire par défaut. Si le classement Fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission Sportive concernée son intention de l'utiliser en précisant les équipes intéressées.</p>	<p>ARTICLE 9</p> <p>1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.</p> <p>2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres « Senior » (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.</p> <p>3 - Lors de l'engagement des équipes « Senior » (M et F) d'un club disposant d'un terrain et d'un éclairage homologués, celui-ci peut demander de jouer en nocturne en précisant les équipes concernées. Au cours de la saison, le club pourra demander à sa Commission Sportive compétente de rétablir l'horaire par défaut. Si le classement Fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission Sportive concernée son intention de l'utiliser en précisant les équipes intéressées.</p>

<p>La Commission fixe au moins cinq jours avant le prochain match à domicile la date de départ de l'utilisation, apporte les modifications nécessaires au calendrier et en informe les clubs visiteurs qui ne peuvent s'y opposer. En cas de match initialement prévu en nocturne, si le terrain concerné est indisponible ou impraticable, la Commission Sportive concernée fera disputer la rencontre sur un autre terrain au jour et à l'horaire établi de la compétition.</p> <p>4 - Lorsque deux rencontres officielles sont prévues le même jour sur le même terrain, et sauf décision contraire de la Commission Sportive concernée, la première rencontre débute à 13h00 (ou à 12h30 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 15h00.</p> <p>5 - En cas seulement de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la rencontre précédente, le terrain, en tout état de cause, est libéré 15 minutes maximum après l'horaire officiel de début de la rencontre.</p>	<p>La Commission fixe au moins cinq jours avant le prochain match à domicile la date de départ de l'utilisation, apporte les modifications nécessaires au calendrier et en informe les clubs visiteurs qui ne peuvent s'y opposer. En cas de match initialement prévu en nocturne, si le terrain concerné est indisponible ou impraticable, la Commission Sportive concernée fera disputer la rencontre sur un autre terrain au jour et à l'horaire établi de la compétition.</p> <p>4 - Jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) : 15h00</p> <p>Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) : 14h30</p> <p>Lorsque deux rencontres officielles sont prévues le même jour sur le même terrain, et sauf décision contraire de la Commission Sportive concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier : la première rencontre débute à 13h00 (ou à 12h30 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 15h00. - du 15 novembre au 15 janvier : la première rencontre débute à 12h30 (ou à 12h00 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 14h30. <p>5 - En cas seulement de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la rencontre précédente, le terrain, en tout état de cause, est libéré 15 minutes maximum après l'horaire officiel de début de la rencontre.</p>
---	--

FEUILLE DE MATCH ET SAISIE DES RESULTATS

Origine : Commission Régionale sportive, des calendriers et des licences

Motif : Porter à la connaissance des organes de presse les résultats des rencontres dans de meilleurs délais, en tenant compte des contraintes des clubs (pour les compétitions nationales la transmission est obligatoire dans les deux heures suivant le match).

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : Favorable

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : Défavorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 11 : complément du règlement sur Feuille de Match Informatisée (FMI)</u></p> <p>1 - Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.</p> <p>2 - Le délai de transmission de la FMI est fixé :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. <p>3 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".</p>	<p><u>ARTICLE 11 : complément du règlement sur Feuille de Match Informatisée (FMI)</u></p> <p>1 - Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.</p> <p>2 - La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard :</p> <p>Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h samedi 23h.</p> <p>Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h dimanche 20h.</p> <p>Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain soir de la rencontre à 12h à 23h.</p> <p>3 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".</p>

INTEMPERIES

Origine : Commission Régionale sportive, des calendriers et des licences

Motif : Formaliser la pratique constatée en la matière

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : Favorable

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 15</p> <p>1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.</p> <p>2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine [...]</p>	<p>ARTICLE 15</p> <p>1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.</p> <p>2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. [...]</p>

ACCESSIONS ET DESCENTES

Origine : Commission Régionale sportive, des calendriers et des licences

Motif : Intégrer la nouvelle catégorie d'âge

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : Favorable

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 17</p> <p>L'accession et la descente seront automatiques dans tous les championnats, sauf réserves ci-dessous :</p> <p>1 - en aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même série</p> <p>2 - en aucun cas, sauf en catégorie de Jeunes (U13 à U19 inclus), une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification</p> <p>3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette éventualité, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (article 3.3) de la Ligue ou du District concerné(e) pour déterminer ce Club.</p> <p>4 - au cas où une équipe ne pourrait, par application des alinéas 1 et 2 ou pour toute autre raison réglementaire (Statut arbitrage, obligations équipes de jeunes, dispositif fusion...), accéder à la série supérieure, elle serait remplacée par l'équipe classée à la suite et pouvant elle-même prétendre à cette accession en respectant les critères.</p> <p>5 – Afin de départager au classement des équipes occupant la même place dans des poules différentes, il sera fait application du barème du Fair-Play comme premier critère.</p>	<p>ARTICLE 17</p> <p>L'accession et la descente seront automatiques dans tous les championnats, sauf réserves ci-dessous :</p> <p>1 - en aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même série</p> <p>2 - en aucun cas, sauf en catégorie de Jeunes (U12 à U19 inclus), une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification</p> <p>3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette éventualité, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (article 3.3) de la Ligue ou du District concerné(e) pour déterminer ce Club.</p> <p>4 - au cas où une équipe ne pourrait, par application des alinéas 1 et 2 ou pour toute autre raison réglementaire (Statut arbitrage, obligations équipes de jeunes, dispositif fusion...), accéder à la série supérieure, elle serait remplacée par l'équipe classée à la suite et pouvant elle-même prétendre à cette accession en respectant les critères.</p> <p>5 – Afin de départager au classement des équipes occupant la même place dans des poules différentes, il sera fait application du barème du Fair-Play comme premier critère.</p>

PARTICIPATION AUX MATCHS

Origine : Commission Régionale sportive, des calendriers et des licences

Motif : Clarifier la notion d'équipe « supérieure » en cas de différences entre les compétitions nationales/régionales et les compétitions départementales (par exemple : U14 R1 et U15 D1)

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : Favorable

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).</p> <p>Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs ayant disputé le championnat National U17 ou U19 ou Régional U14, U16 ou U18 susceptibles de disputer un championnat Départemental U13, U15, U17 ou U19.</p> <p>2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.</p> <p>Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué, tout ou partie, à l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.</p>	<p>ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).</p> <p>Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs ayant disputé le championnat National U17 ou U19 ou Régional U12, U13, U15, U16 ou U18 susceptibles de disputer un championnat Départemental U13, U15, U17, U18 ou U19.</p> <p>2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.</p> <p>Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué, tout ou partie, à l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures (équipe disputant le championnat National U17 ou U19 ou Régional U12, U13, U14, U15, U16 ou U18 par rapport à une équipe disputant un championnat Départemental U13, U15, U17, U18 ou U19.)</p>

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat National U19 ou U17.	Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat National U19 ou U17.
---	--

II. Modification du Règlement Annexe Coupe Gambardella Crédit Agricole

Une modification de Règlement Annexe Coupe Gambardella a été proposée. Celle-ci concerne :

HOMOLOGATION DES TERRAINS

Origine : Commission Régionale sportive, des calendriers et des licences

Motif : Accompagner les clubs dans leur obligation d'assurer la sécurité des acteurs de la rencontre en imposant l'utilisation d'installations adaptées.

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : Favorable

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : Défavorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 3</p> <p>Pour les deux premiers tours, l'homologation du terrain n'est pas exigée.</p> <p>Pour ce qui concerne les deux premiers tours, les Clubs devront toutefois utiliser un terrain réglementaire (possédant une main courante et des vestiaires).</p> <p>À partir du troisième tour, l'homologation devient obligatoire. En cas de qualification d'un Club pour le troisième tour, il appartient à celui-ci dans l'hypothèse où le tirage au sort le ferait recevoir, de trouver un terrain homologué dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort, sinon le tirage sera inversé.</p>	<p>ARTICLE 3</p> <p>Pour les deux premiers tours, l'homologation du terrain n'est pas exigée.</p> <p>Pour ce qui concerne les deux premiers tours, les Clubs devront toutefois utiliser un terrain réglementaire (possédant une main courante et des vestiaires).</p> <p>À partir du troisième tour, l'homologation devient obligatoire. En cas de qualification d'un Club pour le troisième tour, il appartient à celui-ci dans l'hypothèse où le tirage au sort le ferait recevoir, de trouver un terrain homologué dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort, sinon le tirage sera inversé.</p> <p>Pour toutes les rencontres, un terrain homologué avec une main courante est obligatoire</p>

III. Modifications du Règlement Annexe de la Coupe de France

Des modifications du Règlement Annexe de la Coupe de France ont été proposées. Celles-ci concernent :

RECETTES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Origine : Commission Régionale sportive, des calendriers et des licences

Motifs : Tenir compte de la dématérialisation des licences et du nombre de joueurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : Favorable

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 6</p> <p>La feuille de match ou la FMI est fournie par le club recevant qui doit la remettre au Délégué et à l'Arbitre.</p> <p>Les personnes admises gratuitement dans l'enceinte du stade sont :</p> <ol style="list-style-type: none">les Dirigeants et joueurs des Clubs en présence, inscrits sur la feuille de match ou la FMI, sur présentation de leur licenceles titulaires d'une carte officielle délivrée par la FFF ou la Ligue Centre-Val de Loire pour la saison en coursles porteurs d'invitations délivrées par la Ligue Centre-Val de Loire de Football et par le Club visitéles correspondants de journaux munis d'une carte de Presse, revêtue du timbre de la saison en cours, délivrée par la FFF ou la Ligue Centre-Val de Loire de Football ou d'une Licence FFF (Presse), en cours de validité.l'ensemble des licenciés des clubs en présence jusqu'au 4^{ème} tour inclus, sur présentation de leur licence.les mineurs de moins de 16 ans sur présentation de leur licence ou d'une pièce d'identité officielle pouvant certifier son âge. <p>Pour chaque rencontre, le Club visité mettra à disposition du Club visiteur vingt invitations et deux invitations pour chaque officiel.</p>	<p>ARTICLE 6</p> <p>La feuille de match ou la FMI est fournie par le club recevant qui doit la remettre au Délégué et à l'Arbitre.</p> <p>Les personnes admises gratuitement dans l'enceinte du stade sont :</p> <ol style="list-style-type: none">les Dirigeants et joueurs des Clubs en présence, inscrits sur la feuille de match ou la FMI, sur présentation de leur licence ou sur présentation de leur licence par Footclubs Compagnon ou à l'aide du listing, avec photos, édité par le logiciel Footclubsles titulaires d'une carte officielle délivrée par la FFF ou la Ligue Centre-Val de Loire pour la saison en coursles porteurs d'invitations délivrées par la Ligue Centre-Val de Loire de Football et par le Club visité recevantles correspondants de journaux munis d'une carte de Presse, revêtue du timbre de la saison en cours, délivrée par la FFF ou la Ligue Centre-Val de Loire de Football ou d'une Licence FFF (Presse), en cours de validité.l'ensemble des licenciés des clubs en présence jusqu'au 4^{ème} tour inclus, sur présentation de leur licence à l'aide du listing, avec photos, édité par le logiciel Footclubsles mineurs de moins de 16 ans sur présentation de leur licence à l'aide du listing, avec photos, édité par le logiciel Footclubs ou d'une pièce d'identité officielle pouvant certifier son âge. <p>Pour chaque rencontre, le Club visité mettra à disposition du Club visiteur vingt invitations et deux invitations pour chaque officiel.</p> <p>Pour chaque rencontre, le Club visité recevant mettra à disposition du Club visiteur vingt et une invitations par</p>

<p>Les prix des différentes catégories de places doivent être affichés de façon visible de l'extérieur aux guichets de vente des billets d'entrée.</p>	<p>club participant à la rencontre et deux invitations pour chaque officiel.</p> <p>Les prix des différentes catégories de places doivent être affichés de façon visible de l'extérieur aux guichets de vente des billets d'entrée.</p> <p>A partir du 5^{ème} tour afin de contrôler les entrées payantes, un 2^{ème} délégué mis à disposition par le club visiteur pourra être présent à l'entrée du stade.</p>
--	--

RECETTES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Origine : Commission Régionale sportive, des calendriers et des licences

Motif : Mise en conformité avec le règlement national de la compétition

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : **Favorable**

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : **Favorable**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 7</p> <p>Pour chaque tour, les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 (3 remplacements maximum autorisés).</p> <p>Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain pour les deux premiers tours (et le tour préliminaire).</p>	<p>ARTICLE 7</p> <p>Pour chaque tour, les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 (3 remplacements maximum autorisés).</p> <p>Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain pour les deux premiers tours (et le tour préliminaire).</p> <p>Sur le banc de touche, sont tolérées 5 personnes licenciées au maximum pour chaque club en présence ainsi que les joueurs remplaçants et remplacés, munis d'une chasuble de couleur différente recouvrant leur maillot.</p>

IV. Modification du Règlement Annexe Coupe de France Féminine

Une modification du Règlement Annexe Coupe de France Féminine a été proposée. Celle-ci concerne :

HOMOLOGATION DES TERRAINS

Origine : Commission Régionale sportive, des calendriers et des licences

Motif : Accompagner les clubs dans leur obligation d'assurer la sécurité des acteurs de la rencontre en imposant l'utilisation d'installations adaptées.

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : Favorable

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : Défavorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
	<p>ARTICLE 3</p> <p>Pour toutes les rencontres, un terrain homologué avec une main courante est obligatoire.</p>

En raison de la modification proposée, les articles anciennement numérotés **3** à **5** deviennent les articles **4** à **6**.

VOEUX DE MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES SAISON 2018/2019 (SYNTHESE)

I. Modifications des Règlements Généraux de la FFF et de ses annexes

Un vœu de modification du Statut de l'Arbitrage a été formulé. Celui-ci concerne :

SECTION 4 – L'ARBITRE ET SON CLUB

Origine : C.S. MUNICIPAL SULLY SUR LOIRE

Motif : Alléger la procédure qu'un club doit appliquer durant l'intersaison (période durant laquelle les dirigeants des clubs amateurs sont moins disponibles et partent en congés) afin d'obtenir le(s) muté(s) supplémentaire(s) qu'il peut réglementairement obtenir et éviter, ainsi, que ce club en soit privé

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : **Défavorable - à reformuler (La Commission propose qu'il soit précisé qu'à défaut de demande expresse du club concerné, le(s) joueur(s) supplémentaire(s) soi(en)t affecté(s) à l'équipe première sénior évoluant au niveau régional ou départemental.**

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : **Défavorable**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 45 Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.</p> <p>Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.</p> <p>La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.</p>	<p>Article 45 Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans son équipe première seniors, sauf demande expresse contraire du club formulée avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.</p> <p>Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans son équipe première seniors, sauf demande expresse contraire du club formulée avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.</p> <p>La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.</p>

Un vœu de modification des Règlements Généraux de la F.F.F a été formulé. Celui-ci concerne :

SECTION 2 – CACHET « MUTATION »

Paragraphe 2 - Exemptions

Origine : Commission Départementale Jeunes et Technique du District d'Indre-et-Loire de Football

Motif : Permettre aux jeunes joueurs mineurs de pouvoir pratiquer dans un nouveau club après avoir déménagé au cours de la saison.

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : **Défavorable**

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : **Défavorable**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article - 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <p>a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.</p> <p>b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.</p> <p>De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.</p> <p>c) Réservé.</p> <p>d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou</p>	<p>Article - 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <p>a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.</p> <p>b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.</p> <p>De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.</p> <p>c) Réservé.</p> <p>d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club</p>

partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

repreant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur licencié U12 à U16 ou de la joueuse licenciée U12F à U16F dont le(s) parent(s) ont déménagé à plus de 100km du précédent domicile.

II. Modifications des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Plusieurs vœux de modification des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ont été formulés. Ceux-ci concernent :

CHAPITRE 6 « STATUT DE L'ARBITRAGE »

Origine : U.S. LA CHATRE FOOTBALL

Motif : Bonifier les clubs qui amènent de nouveaux licenciés à l'arbitrage afin d'accroître le nombre d'arbitres officiels sur le territoire de la Ligue

Avis de la C.R.S.R. du 23/04/2018 : **Défavorable - à reformuler (La Commission propose qu'un « Très jeune arbitre » couvre son club pour 1/2 obligation lors de sa première année d'affiliation et pour 1 obligation s'il est toujours « Très jeune arbitre » et rattaché au même club la saison sportive suivante / NB : un « Jeune arbitre couvre son club pour 1 obligation)**

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : **Défavorable**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 37 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage</p> <p>L'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire (21/12/2010) décide que les arbitres auxiliaires ne couvrent pas leur club au regard du Statut de l'Arbitrage.</p> <p>Le « Très Jeune Arbitre » couvre son Club pour 1/2 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matchs requis</p>	<p>ARTICLE 37 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage</p> <p>L'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire (21/12/2010) décide que les arbitres auxiliaires ne couvrent pas leur club au regard du Statut de l'Arbitrage.</p> <p>Le « Très Jeune Arbitre » couvre son Club pour 1 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matchs requis</p>

CHAPITRE 6 « STATUT DE L'ARBITRAGE »

Origine : F.C. ST. JEAN LE BLANC

Motif : La notion de « Très jeune arbitre » n'existe pas dans les règlements de la FFF.

De plus, quel que soit son âge, un arbitre a les mêmes contraintes, il doit donc avoir les mêmes droits et doit donc pouvoir représenter son club pour une part entière.

Avis de la C.R.S.R. : **Défavorable** - La notion de « très jeune arbitre » est fixée par le Statut de l'Arbitrage annexé aux règlements Généraux de la F.F.F. et la question de la ½ obligation a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : **Défavorable**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 37 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage</p> <p>L'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire (21/12/2010) décide que les arbitres auxiliaires ne couvrent pas leur club au regard du Statut de l'Arbitrage.</p> <p>Le « Très Jeune Arbitre » couvre son Club pour 1/2 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matchs requis</p>	<p>ARTICLE 37 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage</p> <p>L'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire (21/12/2010) décide que les arbitres auxiliaires ne couvrent pas leur club au regard du Statut de l'Arbitrage.</p> <p>Le « Très Jeune Arbitre » couvre son Club pour 1 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matchs requis</p>

N.B : La notion de « Très jeune arbitre » est bien définie par les Règlements Généraux de la F.F.F, et plus précisément par l'article 15 du Statut de l'Arbitrage qui y est annexé.

Celui-ci précise que « Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. »

Par ailleurs, la Commission Régionale des Statuts et Règlements a déjà eu à se prononcer sur un vœu de modification réglementaire concernant la question de ½ obligation, lors de sa séance du 23 avril dernier.

III. Modifications du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue

Un vœu de modification du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue a été formulé. Celui-ci concerne :

Chapitre 11 : Affichage des compositions d'équipes

Origine : F.C. ST. JEAN LE BLANC

Motif : L'obligation fixée par l'article 17 est obsolète puisqu'il s'agit essentiellement de fournir les compositions d'équipe pour les journalistes. Or ces derniers peuvent accéder rapidement et facilement aux compositions en faisant une photo de la FMI. Cela donne donc un travail inutile pour les clubs.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 17 La composition des équipes doit être affichée sur un panneau, à la diligence du Club recevant en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.</p>	<p>ARTICLE 17 La composition des équipes doit être affichée sur un panneau, à la diligence du Club recevant en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.</p>

IV. Modifications du Règlement des Challenges de la sportivité

Un vœu de modification du Règlement des Challenges de la Sportivité a été formulé. Celui-ci concerne :

CLASSEMENTS

Origine : U.S. MUNICIPALE SARAN

Motif : Les clubs déclarés fautifs en matière disciplinaire seront exclus du Challenge Général. Cependant, les autres équipes du club continueront à concourir dans leur catégorie.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Avis du Comité de Direction de la LCVLF du 24/05/2018 : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 3 En cas d'égalité de ratio :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'équipe ou le club ayant effectué le plus grands nombre de matchs,2. L'équipe ayant le ratio le plus grand sur la période « Matches aller ». <p>En cas d'égalité, le club ayant le plus grand nombre de matchs dans les catégories séniors est récompensé (pour le challenge club uniquement) En cas d'égalité, la dotation est partagée entre les ex æquos.</p> <p>La dotation ne sera attribuée que pour les ratios supérieurs à - 2,80 de moyenne par match. Les clubs déclarés fautifs dans un dossier après instruction par la Commission Régionale ou Départementale de Discipline ou la Commission Régionale ou Départementale d'Appel de Discipline, sont exclus pour la saison en cours de tous les challenges pour la totalité de leurs équipes.</p>	<p>ARTICLE 3 En cas d'égalité de ratio :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'équipe ou le club ayant effectué le plus grands nombre de matchs,2. L'équipe ayant le ratio le plus grand sur la période « Matches aller ». <p>En cas d'égalité, le club ayant le plus grand nombre de matchs dans les catégories séniors est récompensé (pour le challenge club uniquement) En cas d'égalité, la dotation est partagée entre les ex æquos.</p> <p>La dotation ne sera attribuée que pour les ratios supérieurs à - 2,80 de moyenne par match. Les clubs déclarés fautifs dans un dossier après instruction par la Commission Régionale ou Départementale de Discipline ou la Commission Régionale ou Départementale d'Appel de Discipline, sont exclus pour la saison en cours de tous les challenges pour la totalité de leurs équipes du challenge général, les autres équipes continuant à participer au challenge de leur catégorie.</p>